

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BLE-2026-034-001 EN DATE DU 3 FÉVRIER 2026
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE LOT DOURDOU**

Le préfet de la Lozère

La préfète de l'Aveyron

Le préfet du Cantal

Chevalier de la Légion
d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

Officier de l'Ordre National du
Mérite

Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1 ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Gilles QUENEHERVE, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS, en qualité de préfet du Cantal ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD, en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de madame Laure TROTIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Lozère à compter du 9 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT-2024-332-001 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°PREF-BICCL-2017-362-0001 du 28 décembre 2017 portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin du Lot Amont et du bassin du Dourdou de Conques ;

CONSIDÉRANT la délibération n°26/2025 du comité syndical mixte du bassin du Lot Amont et du bassin du Dourdou de Conques, en date du 1^{er} octobre 2025, décidant la modification du siège social,

CONSIDÉRANT la délibération n°27/2025 du comité syndical mixte du bassin du Lot Amont et du bassin du Dourdou de Conques, en date du 1^{er} octobre 2025, décidant la révision des statuts du syndicat,

CONSIDÉRANT la délibération n°28/2025 du comité syndical mixte du bassin du Lot Amont et du bassin du Dourdou de Conques, en date du 1^{er} octobre 2025, décidant la mise à jour de la liste des adhérents conforme au transfert GEMAPI,

CONSIDÉRANT qu'est réputée favorable la décision des organes délibérants des membres qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Cantal,

ARRETEMENT :

Article 1 : Formation-Dénomination

En application des articles L 5711-1 et suivants du CGCT et de l'article L.5212-16 du même code, il est formé entre les membres, un établissement public sous la forme d'un syndicat mixte fermé à la carte.

La liste détaillée des membres composant le syndicat figure en annexe.

Le syndicat mixte fermé prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT ET DU BASSIN DU DOURDOU DE CONQUES

Article 2 : L'action du syndicat mixte s'inscrit sur le territoire formé par ses membres et uniquement sur le bassin hydrographique du bassin du Lot de sa source jusqu'à la confluence avec le Dourdou de Conques inclus.

Pour l'exercice des missions facultatives, le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des membres qui lui ont délégué cette compétence.

Article 3 : Objet

Le syndicat mixte a pour objectif, sur son territoire, et dans le respect des compétences qui lui sont transférées :

- de valoriser l'espace rivière et des zones humides,
- de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine, ainsi que des milieux aquatiques à l'échelle du territoire du syndicat dans l'objectif d'atteinte de bon état des masses d'eau et de respect des objectifs du SDAGE Adour-Garonne,
- et d'informer et de sensibiliser la population, sur la gestion des rivières et des risques d'inondations.

Pour la réalisation de cet objet, le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

I. Compétence obligatoire à tous les membres : Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie au I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement :

- Au titre de l'alinéa 1 : «Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique»,
- Au titre de l'alinéa 2 : «Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris leurs accès»,
- Au titre de l'alinéa 5 : «Défense contre les inondations et contre la mer»,
- Au titre de l'alinéa 8 : «Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines».

II. Mission facultative : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques (uniquement pour les communautés de communes ayant transféré ces compétences).

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable),
- Valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).

Article 4 : Transfert et reprise d'une mission facultative visée à l'article 3 : objet

Le transfert de la mission facultative s'effectue par délibération de l'organe délibérant du membre, notifiée par son président au président du syndicat mixte.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date de la délibération de transfert de compétence devenue exécutoire.

Cette mission optionnelle ne pourra pas être reprise par le membre au syndicat mixte tant que subsistera une dette du membre concerné envers le syndicat mixte.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'alinéa ci-dessus, après le consentement exprès par délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des membres qui le composent. La contribution due au titre de la mission facultative reste due pour l'année en cours.

La reprise n'affecte pas la contribution aux dépenses d'administration générale

Article 5 : Prestations de services auprès des membres et des tiers

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans les

domaines relevant de sa compétence au profit de ses membres ou de tiers et dès lors qu'elles concourent aux objectifs du syndicat ou qu'ils s'intègrent dans un des programmes de gestion mené ou soutenu par le syndicat.

Une convention en détermine le contenu et ses modalités. Ces prestations sont entièrement prises en charge financièrement par la collectivité commanditaire, déduction faite des éventuelles aides perçues pour cette mission.

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, le syndicat est habilité à assurer pour le compte de ses membres ou de tiers, des délégations de maîtrise d'ouvrage publique, conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1954 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée. Une convention en détermine le contenu et ses modalités. Ces mandats sont entièrement pris en charge financièrement par la collectivité maître de l'ouvrage, déduction faite des éventuelles aides perçues.

Article 6 : La durée de ce syndicat est illimitée. Son siège est fixé au 2nd étage du 25 Place du Pré commun, commune de LA CANOURGUE (48500).

Administration du syndicat

Article 7 : L'administration du syndicat est assurée par un comité composé de délégués désignés par les membres.

Le comité syndical est composé de 35 membres,
Chaque membre dispose d'au moins un délégué,
Les délégués restants sont répartis à la proportionnelle en fonction de la population municipale du membre incluse dans le bassin du Lot, de sa source jusqu'à la confluence avec le Dourdou incluse.

Chaque délégué titulaire est assisté d'un délégué suppléant élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les délégués titulaires (ou leur suppléant) disposent d'une voix délibérative. Ces délégués suivent le sort des assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans le délai d'un mois par l'organisme représenté à la désignation d'un remplaçant.

* Le délégué suppléant n'est admis à voter sur les propositions du comité qu'en l'absence du délégué titulaire de la même collectivité.

* Le délégué titulaire ou suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir d'un autre membre.

Article 8 : Modalités de vote

Il est attribué une voix à chaque délégué.

Le comité syndical délibère à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dispositions expresses contraires des statuts.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- l'élection du président et des vice-présidents du bureau syndical,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte

Pour les décisions relatives aux compétences facultatives, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 9 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte. Sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- L'élection du président, des vice-présidents, membres du bureau ;
- L'examen des projets d'études et d'actions présentées par le président. Ces projets doivent obligatoirement être équilibrés en recettes et en dépenses ;
- Le vote des décisions budgétaires (budget ; compte administratif ; montant des cotisations obligatoires,...) ;
- Les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- L'établissement d'un règlement intérieur ;
- La fixation des effectifs du personnel administratif et technique nécessaires au bon fonctionnement du syndicat. Le président procède à la nomination du personnel qui est placé sous son autorité.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Le comité entend toute personne, groupement ou association dont il estime l'audition et le concours utile et obligatoirement le président - ou son représentant - du membre directement concerné par les projets portés à l'ordre du jour.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

Article 10 : Le bureau du comité syndical est composé du président, et d'un nombre de vice-présidents et de membres déterminé par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau sont celles fixées dans le CGCT.

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 11 : Le président en exercice doit convoquer le comité à la demande du tiers des membres du comité syndical.

Le syndicat est responsable des accidents survenus à son président, ses vice-présidents et aux membres du comité dans le cadre de leurs fonctions syndicales en application du CGCT.

Le président et le bureau peuvent être chargés, par délégation du comité, du règlement de certaines affaires.

Le bureau se réunit lorsque la nécessité s'en fait sentir sur convocation du président en exercice.

Le président en exercice exécute les décisions du comité, représente le syndicat en justice.

Article 12 : Les dispositions relatives aux convocations du comité, aux délibérations, aux actes, qui sont applicables sont celles fixées par le CGCT.

Les décisions du syndicat sont prises à la majorité.

Les délibérations du comité sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre paraphé, tenu au siège du syndicat par le secrétaire et signés par les membres présents.

Article 13 : Commissions d'orientation "Plans pluriannuels de gestion des cours d'eau"

1. Composition :

Il est créé une commission d'orientation et stratégique, appelée "Commission d'Orientation Plans Pluriannuels de gestion des cours d'eau" (COPP).

Il y a autant de commissions d'orientation qu'il y a de plans pluriannuels de gestion des cours d'eau.

Le nombre des membres est fixé par le comité syndical, ou par le bureau, par délégation du comité syndical. Il est procédé à leur désignation dans les mêmes conditions. Le choix peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune concernée, ou tout délégué d'un EPCI membre, qu'il soit ou non membre du comité syndical.

Le président du comité syndical peut, de droit, assister aux séances de chaque commission d'orientation.

La commission d'Orientation délibère à la majorité de ses membres présents. Les votes se font à main levée.

Un compte rendu des séances des commissions est dressé à l'issue de chaque réunion et adressé au président du comité syndical.

2. Rôle :

La commission dispose d'une compétence consultative, ne pouvant être chargée de prendre des décisions à la place du comité syndical, y compris par délégation.

La commission a pour objet :

- d'instruire et de préparer les dossiers du conseil syndical, liés à l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des plans pluriannuels de gestion des cours d'eaux qui seront présentés et discutés en conseil syndical,

- de formuler des avis auprès de celui-ci sur toute(s) :

- o opérations s'inscrivant dans les plans et contribuant à la mise en oeuvre des politiques publiques;

- o Modalités de rémunération sur les opérations.

Dispositions financières

Article 14 : Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

Copies des budgets et des comptes sont adressées, chaque année aux collectivités adhérentes au syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur de la commune siège du syndicat.

Article 15 : Clé de répartition des dépenses

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, chaque membre doit :

- supporter obligatoirement une part des dépenses d'administration générale du syndicat mixte ;

- doit contribuer aux dépenses liées aux compétences optionnelles transférées au syndicat.

15.1 - La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et aux actions de bassin versant définies chaque année par délibération (pouvant concerner le fonctionnement ou l'investissement, hors dépenses définies à l'article 15.3), non couvertes par les subventions, pour la compétence obligatoire est déterminée au prorata d'un facteur défini comme suit :

$$\frac{1}{2}(\text{Longueur de riveraineté (RG + RD) du membre*} / \text{Longueur de riveraineté (RG + RD) de l'ensemble des membres}) + \frac{1}{2} (\text{Population municipale du membre**} / \text{Population municipale de tous les membres})$$

15.2 - La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et aux actions de bassin versant définies chaque année par délibération (pouvant concerner le fonctionnement ou l'investissement, hors dépenses définies à l'article 15.3), non couvertes par les subventions pour la compétence optionnelle est déterminée au prorata d'un facteur défini comme suit :

$$\frac{1}{2} (\text{Longueur de riveraineté (RG + RD) du membre*} / \text{Longueur de riveraineté (RG + RD) de l'ensemble des membres ayant pris la compétence optionnelle}) + \frac{1}{2} (\text{Population municipale du membre**} / \text{Population municipale de tous les membres ayant pris la compétence optionnelle})$$

* La longueur de riveraineté est établie sur la base de l'Atlas des zones inondables et ne concerne que le linéaire de berge inclus dans le bassin versant du Lot de sa source jusqu'à la confluence avec le Dourdou incluse

** La population de l'EPCI est obtenue en additionnant le pourcentage de la population municipale de chaque commune du membre incluse dans le bassin versant du Lot de sa source jusqu'à la confluence avec le Dourdou inclus, selon le dernier recensement de population INSEE disponible.

15.3 - Les dépenses non couvertes par les subventions **relatives à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre des travaux post crues, des études et travaux** visant la réduction de l'impact des crues sur les zones habitées incluses dans les centres bourgs et les autres charges **non couvertes par les subventions sont financées par chaque adhérent** et/ou bénéficiaire concerné.

Article 16 : Les recettes du budget syndical comprennent :

1°) La contribution des EPCI associés. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du syndicat,

2°) Les frais de maîtrise d'oeuvre perçus dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes de travaux portés par le syndicat,

3°) Les frais de maîtrise d'oeuvre et/ou d'ouvrage dans le cadre d'opérations de prestation de services ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage réalisées par le syndicat au profit de ses membres ou de tiers,

4°) le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat

5°) le produit de vente à des tiers,

6°) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques,

7°) les subventions ou participations de l'Etat, des établissements publics, de la Région, du Département, des communes, des fonds européens, des groupements de communes et associations,

8°) les produits des dons et legs,

9°) le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,

10°) le produit des emprunts,

11°) toutes autres recettes autorisées par les textes en vigueur.

Article 17 : Sont applicables mutatis mutandis toutes les autres dispositions des articles du CGCT non contraires à celles des présents statuts.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 19 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron, et du Cantal et le président du syndicat mixte du bassin du Lot Amont et du bassin du Dourdou de Conques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère, et notifié aux présidents des E.P.C.I membres et aux maires des communes membres.

Pour le préfet et par délégation

la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

La préfète de l'Aveyron

la secrétaire générale

Signé

Véronique ORTET

Le préfet du Cantal

le secrétaire général

Signé

Hervé DEMAI

ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES

- RODEZ AGGLOMERATION
- COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC, CARLADEZ ET VIADENE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC LOT CAUSSES TARN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE LOZERE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL LOT ET TRUYERE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES CONQUES MARCILLAC
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GEVAUDAN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES MONT-LOZERE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES RANDON-MARGERIDE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES GORGES CAUSSES CEVENNES
- COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC